

Appel à projet

**Création d'un dispositif global de 40 places de Placement Educatif A Domicile (PEAD)
d'accueil sur le département du Cantal (par création d'un ou de deux services)**

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projet 2024 Conseil départemental du Cantal

Avant propos :

Le projet doit impérativement respecter les critères suivants :

- **Identification de la nature du service ;**
- **Publics bénéficiaires, enfants et adolescents âgés de 0 à 18 confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal ;**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges, avec une répartition géographique ciblée ;**
- **Les modalités de financement et l'enveloppe budgétaire allouée annuellement seront fonction du périmètre des différentes réponses à l'appel à projet sur la base d'un prix de journée plafond de 52 €.**

1.Contexte général

Le Placement Educatif A Domicile (PEAD) répond aux orientations de la réforme de la protection de l'enfance soucieuse à la fois du bien-être de l'enfant et de la continuité de la stabilité affective qui doit l'entourer.

Si le PEAD demeure une mesure de placement, il suppose néanmoins un véritable changement dans les pratiques professionnelles et institutionnelles. Il implique un rapprochement des professionnels et des familles, une reconnaissance et une mobilisation des compétences parentales afin de construire en commun un projet garantissant de meilleures conditions de vie pour l'enfant.

1.1 Enjeux

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a introduit des possibilités nouvelles pour permettre des prises en charge diversifiées et adaptées aux différentes situations des enfants à protéger. Ainsi ont vu le jour des dispositifs alternatifs au placement séparation dit « placement traditionnel ».

L'évolution du nombre de placements, la diversité et complexité des situations obligent à diversifier les modalités de placement afin de favoriser l'individualisation des prises en charge. Cette ambition se retrouve parmi les actions retenues à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de 2022-2026 et parmi celles du plan d'action

de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2022-2024.

Le PEAD est une mesure de placement qui s'inscrit dans le cadre administratif ou judiciaire. Sa logique s'appuie sur l'observation et l'accompagnement des compétences parentales par les professionnels du champ de la protection de l'enfance.

Le Placement Educatif A Domicile répond à divers types de situations :

- en amont d'un placement, le PEAD peut être ordonné en vue de la préparation à une séparation physique si le danger est avéré ou fortement supposé,
- en aval d'un placement, il s'inscrit dans la perspective d'un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial,
- en cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel, le PEAD est requis lorsque le placement traditionnel n'est ni admis, ni compris par les mineurs et leur famille et peut être source de traumatisme.

Le placement éducatif à domicile vise à prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants et à accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction. Le PEAD vise aussi à développer une offre alternative entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil. Le danger encouru par le mineur nécessite une décision de placement mais dans le contexte du domicile familial et à l'appui d'une intervention éducative intensive. Cette mesure nécessite que l'ensemble des membres de la famille adhèrent et coopèrent à la prise en charge.

1-2. Cadre législatif et modalités juridiques de prise en charge :

- **Loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'usager au cœur de l'accompagnement.
- **Loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil général chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé.
- **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant.
- **Loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants, vise à compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, vise à l'amélioration des prises en charge des enfants confiés aux Départements.
- **Art. L 222-5 du CASF** en ce qui concerne les accueils administratifs,
- **Art. L 312-1 du CASF**, donne une assise juridique à cette modalité de prise en charge.
- **Art. L 313-3 du CASF** relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L313-3.
- **Art 375-3** du Code civil dispose des décisions du Juge des Enfants en matière de placement.
- **Art 375-7** du Code civil rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure ».

Le Conseil départemental du Cantal, compétent en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lance un appel à projet pour la création d'un dispositif de Placement Educatif A Domicile pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projet consistera à :

- la création d'un service ou de deux services distincts, pour une durée de 15 ans.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accompagnement et du public ;
- Exigence d'une solution de repli, accueil temporaire en cas de nécessité de séparation ponctuelle ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires ;
- Schéma de prévention et de protection de l'enfance 2022 – 2026 ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020 – 2022.

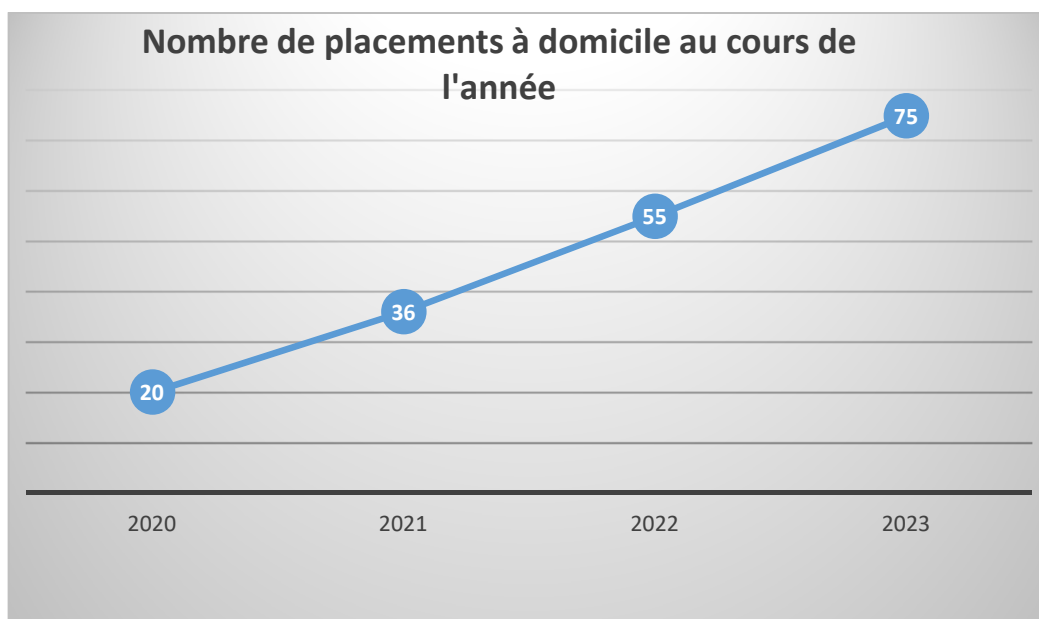
1-3. **Contexte territorial :**

La phase de diagnostic préalable à l'élaboration du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance a mis en évidence une augmentation du nombre d'informations préoccupantes, de mesures de placement et de milieu ouvert notamment les mesures dites renforcées de telle sorte que le dispositif de protection de l'enfance cantalien est en tension. A cette problématique quantitative s'ajoute la nécessité de diversifier les modes de prise en charge afin de favoriser l'individualisation des accompagnements selon les besoins des enfants à protéger et de leur famille. Ces composantes conduisent à étayer et diversifier le dispositif de protection de l'enfance cantalien sur l'ensemble du territoire.

Chiffres clé au 31/12/2023 :

- 386 mineurs placés au 31.12.2023 dont 39 placements directs et 347 à l'ASE ;
- Dont 57 enfants placés au domicile parental ;
- 97 % des mesures de placement ont fait suite à une décision judiciaire

Evolution du nombre de placements à domicile en cours d'année :



Nota : l'ASE du Cantal s'appuie aujourd'hui par convention sur un dispositif autorisé sur un département voisin.

2. Caractéristiques du projet :

La décision de Placement Educatif A Domicile s'inscrit dans le cadre des articles 375-3 et 375-7 du Code civil relatifs au placement judiciaire. Les modalités de ce placement autorisent un droit de visite et d'hébergement quotidien du mineur au domicile du ou des parents, droit pouvant être modulé en fonction des circonstances : le jugement laisse au service de la protection de l'enfance et par déclinaison au dispositif PEAD (DIPEAD) la possibilité « d'un repli » en structure d'accueil si la situation le nécessite.

Le PEAD est une alternative au placement traditionnel alliant protection judiciaire, maintien au domicile familial, partenariat avec les parents et mobilisation de moyens d'intervention d'un placement si besoin. Les services assurant les mesures de PEAD disposent des moyens nécessaires pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial (places gelées en établissement, recours à des familles d'accueil).

- **Dans le cadre judiciaire :**

Conformément à l'esprit de la loi (article 375-3 du Code civil), le juge des enfants décide de la mesure et délègue sa mise en œuvre à l'ASE par ordonnance.

Le DIPEAD intervient en prestation de service, en respect des objectifs fixés dans le cadre de la mesure d'assistance éducative et dont l'ASE est garant.

Conformément à l'article 375-7 du Code Civil, les parents de l'enfant bénéficiant du DIPEAD continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale.

- **Dans le cadre administratif :**

Les parents sont contractants du projet avec le service de l'ASE.

Ils en acceptent les objectifs et les modalités d'intervention et paraphent un contrat avec les services de l'ASE.

Que ce soit dans le cadre judiciaire ou administratif, les parents sont informés de la possibilité du service de mettre à distance l'enfant si sa sécurité n'est plus assurée au domicile et dans le respect de l'article 223-1 et 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2-1 Objectifs

Le PEAD correspond au maintien des enfants en situation de danger dans leur milieu familial grâce à une intervention éducative intensive. Il vise à :

- Evaluer de manière constante le danger ou risque de danger ;
- Soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leurs enfants - prendre en compte et agir sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial et prévenir d'un possible éloignement de l'enfant ;
- Soutenir les familles dans leurs fonctions parentales aux travers des actes de la vie quotidienne en les re-situant dans leurs droits et devoirs ;
- Impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes aux besoins fondamentaux de l'enfant.

2-2 Public ciblé

Le service de PEAD accueillera des enfants, garçon ou fille, de 0 à 18 ans, confiés au département au titre de la protection de l'enfance.

Cette mesure s'inscrit dans l'objectif de prévenir une séparation familiale. Elle peut aussi s'inscrire dans la perspective d'un retour de l'enfant dans son milieu familial et a pour objectif de l'accompagner.

2-3 Prestation

L'établissement ou le service proposera une ouverture en continu, 365 jours sur 365. Les horaires seront adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile, y compris le weekend et les jours fériés. Une continuité de service 24/24 devra être mise en place.

Le ratio éducatif par place permettra d'assurer sur les temps d'ouverture **au moins 3 interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille, par semaine, au domicile**. Les horaires des interventions sont fonction de l'organisation familiale, du rythme de l'enfant (notamment lever, coucher, temps repas...) et de besoins identifiés. Les modalités du suivi des enfants seront précisées par le candidat dans sa réponse.

Le service doit proposer des places de repli en tant que de besoin en cas de situation d'urgence ou de danger encouru pour l'enfant/le jeune. Des séjours de répit peuvent être également nécessaires pour prévenir les ruptures familiales en permettant à ses membres de souffler en cas de tensions. Le repli/le répit doit rester une réponse exceptionnelle.

Si le candidat ne dispose pas de locaux à la date de réponse à l'AAP, il devra indiquer quels types de locaux seront recherchés ou quelles démarches sont envisagées pour satisfaire au besoin de solution de repli. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra être intégré dans le budget du projet. Les places de repli/répit peuvent être des agréments d'assistants familiaux agréés ou des chambres dans des locaux adossés à un ESSMS déjà existant (mutualisation des charges de services généraux et administratifs, voire de Direction). Dans ce cadre-là, une pré-convention de coopération devra être transmise avec la réponse à l'AAP, néanmoins, un seul porteur de projet pourra répondre à cet AAP. A noter qu'il n'y a pas d'obligation à ce que l'établissement chez qui le repli/le répit sera organisé se situe dans le périmètre géographique du service.

Si deux porteurs de projet sont retenus, les places de repli/répit pourront être mutualisées pour répondre aux besoins de protection des enfants suivi dans le cadre du PEAD sur l'ensemble du département. Un site unique pourra être privilégié, toutefois en fonction des réponses et du degré de coopération dans chaque secteur géographique prévu par les porteurs de projet, deux sites peuvent être envisagés.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- L'observation des ressources parentales mobilisables ;
- Le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés ;
- Des approches pluridisciplinaires et partenariales ;
- La co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant et un accompagnement vers l'autonomie (pour anticiper la majorité du jeune) ;
- L'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail ;
- L'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés ;
- La valorisation, le développement et la promotion des compétences des compétences parentales.

2-4 Territoire d'intervention :

Les réponses peuvent porter sur le déploiement de 2 lots :

- 10 mesures exercées sur l'arrondissement administratif de SAINT-FLOUR (versant Est du département),
 - 30 mesures sectorisées à l'Ouest du département sur les arrondissements administratifs de d'AURILLAC et de MAURIAC. Dans ce cas particulier, il peut être envisagé de mettre en place une antenne par arrondissement.
- ou
- 40 mesures à l'échelle du territoire. Si un candidat souhaite répondre sur l'ensemble du département, il devra présenter un projet spécifique pour les deux secteurs dans sa réponse et prévoir la mise en place ou la mutualisation d'antennes existantes soit par coopération, soit sur des antennes déjà existantes dans d'autres services du porteur de projet (2 ou 3 antennes).

Il s'agit de la création de places nouvelles sur le Département, sachant qu'aujourd'hui l'ASE du Cantal s'appuie sur le versant Est du département par convention sur un dispositif autorisé sur un département voisin. A terme, les places mobilisées par convention ne seront plus sollicitées au profit des seules places autorisées. Une montée en puissance progressive est attendue pour pouvoir assurer le transfert des places existantes vers le nouveau dispositif.

Cette sectorisation a pour vocation de limiter des temps de trajets trop chronophage. Il pourra en résulter la création d'un ou de deux services distincts en fonction des dossier reçus.

Dans le cas où plusieurs gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif détaillé des modalités de coopération et de gestion sera à fournir.

2-5 Modalités de fonctionnement et d'organisation :

• Admission

Une nécessaire articulation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est à mettre en œuvre en phase de préparation au placement et en cours de mesure.

Dans le cadre d'un accueil provisoire l'adhésion de la famille doit être préalablement acquise. Dans le cadre de la protection judiciaire, cette adhésion constitue un objectif initial de travail lorsqu'elle n'est pas en vigueur.

L'adhésion de la famille est indispensable au bon déroulement de l'accompagnement. La formalisation du PPE y participe.

L'élaboration du Projet pour l'enfant (PPE) conjointement entre l'ASE, le DIPEAD, les parents et l'enfant ou le jeune permet un temps d'échange, de coordination autour des objectifs du placement de l'enfant. Le projet pour l'enfant constitue le fil rouge du parcours de l'enfant dont l'ASE est garant ; il est nécessairement en cohérence avec les attendus du Juge des Enfants. Il précise les engagements de chacune des parties, les objectifs visés ainsi que le délai de mise en œuvre.

Les outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 doivent être effectifs et adaptés à cette modalité de placement (projet de service, ou d'établissement, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, charte des droits et des libertés, DIPC).

• Durée de prise en charge

Dans le cadre judiciaire la durée de la prise en charge est fixée par le Juge des Enfants à 6 mois dès lors que la mesure est instaurée suite à un placement séparation pour étayer le retour de l'enfant au domicile ; 1 an pour les autres situations.

Dans le cadre administratif la contractualisation porte sur 6 mois dès lors que la mesure est instaurée suite à un placement séparation pour étayer le retour de l'enfant au domicile ; 1 an maximum pour les autres situations.

Dans tous les cas deux mois avant l'échéance de fin de mesure, une réunion dite de synthèse est organisée par le service ASE. A cette occasion l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant se concertent afin de convenir des propositions de suites à donner.

• Fin de prise en charge

Dans les situations où le danger nécessite un autre mode de prise en charge, l'accueil temporaire dans le DIPEAD doit se poursuivre durant une période minimale d'un mois. Ce délai est nécessaire à la recherche et à la préparation d'une réponse plus adaptée, le DIPEAD participe à la recherche de cette nouvelle orientation en concertation avec l'ASE.

La fin de prise en charge doit être anticipée et préparée hormis si la situation de l'enfant nécessite un placement séparation en urgence.

Il est donc nécessaire de prévoir l'après PEAD : éventuelle mise en place d'une AEMO ou d'une AED pour poursuivre et finaliser le travail engagé avec les parents et l'enfant ; passage de relais avec les services de droit commun...

• Moyens humains

Constitution d'une équipe dédiée, qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire permettant une continuité des accompagnements, une grande souplesse d'intervention notamment au niveau des horaires, sur les temps de week-end (à minima le samedi) et un accueil téléphonique 24h/24h pour répondre à des situations d'urgence que peuvent rencontrer les membres de chaque famille. Les modalités d'encadrement des équipes, de l'administration, d'un étayage psychologique et/ou paramédical et éventuellement des services généraux devront être explicités.

Le service doit être en capacité d'assurer une astreinte interne. C'est dans ce cadre que le repli/le répit pourra être activé si besoin.

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au PEAD un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.

• Financement et tarification

Les extensions de services ou les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiées en priorité.

Le budget proposé, en année pleine et fonctionnement à 100% des capacités, par l'établissement devra intégrer dans son prix de

journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des jeunes pour lequel il candidate. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accompagnés, comprenant les transports nécessaires au projet et à la vie quotidienne de l'enfant ou du jeune accompagné. Le prix de journée **plafond** fixé est de 52 € soit pour un taux d'activité de 100 % un budget de fonctionnement de :

- 189 800 € pour l'exercice de 10 mesures secteur Est du département,
- 569 400 € pour l'exercice de 30 mesures secteur Ouest du département,
- 759 200 € pour l'exercice de 40 mesures sur territoire du Cantal.

Les produits de la tarification en prix de journée sont calculés sur un suivi forfaitaire de 30/31 jours par mois (28 ou 29 en février) pendant la durée de mesure, et en journée réelle pour les mois de début et fin de mesure.

Tout projet dépassant le montant de ces seuils ne fera pas l'objet d'un examen de la part de la commission de sélection. Le tarif proposé entre bien sûr dans l'analyse des offres et sera un des critères déterminants.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement.

- **Délai de mise en œuvre**

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir. Le service devra être opérationnel à compter du premier trimestre 2025 au plus tard. Une montée en charge progressive du service doit être présentée.

Cahier des charges
Annexe 1

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Stratégie et pilotage	Expérience du promoteur (connaissance du territoire, du public et des champs d'intervention)	4	
	Capacité du promoteur à répondre aux actions de manière co-portée, mutualisée ou en partenariat renforcé entre plusieurs Organismes gestionnaires	5	
Partenariat- Coordination et réseau d'acteurs	Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et en particulier psychique, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux	3	
	Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs de l'enseignement, de l'emploi/formation, des loisirs / culture et le domaine des soins	4	
	Modalités d'articulation avec l'ASE ou la PJJ le cas échéant	5	
Qualité du projet d'accompagnement	Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	4	
	Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions et pertinence du projet spécifique	4	
	Adéquation des modalités d'accompagnement avec le profil et les problématiques des jeunes	5	
	Dispositions et mise en œuvre pour planifier la fin de la durée d'accompagnement de l'unité afin de favoriser la continuité du parcours des jeunes	5	
	Modalités visant à articuler la participation et le soutien de la famille dans le cadre du suivi et de la nécessaire protection liés au placement	3	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 dont l'élaboration du projet individuel	3	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats	3	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines: adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)	5	
	Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention	4	
	Cohérence du budget global présenté au regard du projet	5	

	Cohérence des dépenses de personnel présentées (groupe 2) au regard du projet	5	
	Respect de la dotation allouée	5	
	Optimisation du budget	5	
Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)	5	
	Capacité effective à mettre en œuvre une solution de répit / de repli	5	
	Solution mutualisée du repli avec un ESSMS déjà existant propre au porteur de projet ou en coopération avec une autre association	4	

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap et/ou dans le champ de la protection de l'enfance.
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention sur le volet social et le volet soins
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les promoteurs d'habitat inclusif
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Le budget prévisionnel 2025 (fonctionnement partiel) et 2026 (année pleine) // si début de mise en œuvre dès 2024 : présentation du budget prévisionnel 2024 (fonctionnement partiel) et 2025 (année pleine)
- Les partenariats envisagés tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2
- La description des modalités de mise en œuvre de la mutualisation et les apports de chaque OG faisant le choix de mutualiser leur réponse,
- La fiche d'identité (annexe 3) remplie

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/ANESM *relatives aux différents champs couverts par le présent Cahier des Charges* et connaissance du public
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant sur les lieux d'activité cités
- Budget et montage

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les deux rubriques :

L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE PORTEUR

N° FINESS établissement :

Raison sociale :

Adresse :

.....
.....

Commune :

.....
....

Code postal :

☐ Fax :

E-mail :

Nom du Directeur :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de signature de la convention tripartite :

Date de la signature d'un CPOM:

L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

N° FINESS entité juridique :

Raison sociale :

.....

Statut de l'entité :

Etablissement public autonome ☐ Etablissement public rattaché à un EPS ☐ Associatif

Etat, collectivités ☐ Organisme de protection sociale ☐ Mutuelle

Privé à caractère commercial ☐ Privé à but non lucratif (association)

☐ Fax :

E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER ET QUALITÉ :

NOM QUALITE

TELÉPHONE FAX :

.....

E-MAIL :

.....